

CÉGEP DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT NUMÉRO 16*

SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE ET CERTAINS FRAIS ADMINISTRATIFS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTS

CONSIDÉRANT les prescriptions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel à l'effet que tous les droits de toute autre nature que ceux afférents aux services d'enseignement, doivent faire l'objet d'un règlement à être adopté par le Conseil d'administration pour ensuite être déposé auprès du ministre de l'Éducation du Québec pour information (article 24.5).

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature exigibles des étudiants et d'établir les modalités relatives à la fixation de certains frais, notamment pour achat ou location de biens et de services.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel et les expressions et mots suivants signifient :

- **Cégep** : Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy.
- **Étudiant** : Une personne admise au Cégep dans un programme et inscrite à un ou des cours de ce programme ou une personne inscrite à un ou des cours sans avoir été admise dans un programme.
- **Étudiant à temps plein** : Un étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ; ou inscrit à des cours comptant un minimum de 180 périodes d'enseignement dans un programme d'études collégiales ; ou inscrit à un ou des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement dans un programme d'études collégiales lorsque ce cas est prévu par règlement du gouvernement.
- **Étudiant à temps partiel** : Un étudiant inscrit à moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement dans un programme et qui n'est pas réputé à temps plein au sens de la loi ou d'un règlement du gouvernement.
- **Étudiant étranger** : Tout étudiant qui n'est pas citoyen canadien ni résidant permanent, qui a moins de 65 ans et qui est inscrit au Cégep.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.01 Le présent règlement s'applique à l'étudiant de l'enseignement régulier et à celui de la formation continue.

3. DROITS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTS

- 3.01 Tout étudiant à l'enseignement régulier, qu'il soit à temps partiel ou à temps plein, doit acquitter des droits selon les montants prévus à l'annexe I du règlement n° 16 pour permettre au Cégep d'organiser les activités et d'offrir les services suivants :

- les activités socioculturelles et communautaires ;
- les activités sportives et de plein air ;
- les services de placement ;
- les services d'aide financière.

- 3.02 Tout étudiant à la formation continue, qu'il soit à temps partiel ou à temps plein, doit acquitter des droits selon les montants prévus à l'annexe I du présent règlement pour avoir accès aux activités et services mentionnés à l'article 3.01, aux mêmes conditions que les étudiants à l'enseignement régulier. La participation aux activités intercollégiales est cependant limitée aux étudiants à l'enseignement régulier en vertu des règles d'admissibilité fixées par les organisateurs.

- 3.03 Afin de fournir un cadre de référence stable tenant compte de l'évolution des coûts des services rendus aux étudiants, une formule d'indexation détermine annuellement l'augmentation des droits prévus à l'article 3.01 et 3.02 pour le maintien de ces services.

Ces droits sont prévus à l'annexe I du présent règlement et sont mis à jour par le comité exécutif, responsable de l'application de la formule d'indexation.

Toute autre augmentation des droits prévus doit faire l'objet d'une approbation du conseil d'administration.

4. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

- 4.01 Les droits exigibles selon l'article 3 du présent règlement sont payables en totalité au moment de l'inscription, par chèque, mandat, argent ou tout moyen électronique accepté par le Cégep.

- 4.02 Ces droits sont remboursables dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant et de ce fait change le statut de celui-ci.

- 4.03 Ces droits sont remboursables à tout étudiant qui, après avoir été admis, se désiste ou quitte le Cégep de son chef, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit dans les délais fixés annuellement par le Cégep et dont l'étudiant est informé au préalable. Après ces dates l'étudiant n'est plus admissible à un remboursement. Le formulaire de désistement, dûment signé par l'étudiant, peut tenir lieu de demande de remboursement.

5. FRAIS ADMINISTRATIFS

- 5.01 Le Cégep peut exiger des frais administratifs reliés notamment à la vente ou à la location de biens ou de services, à la production de documents officiels, pour des chèques sans provision ou lors de remise en retard ou de perte d'objets empruntés.
- 5.02 Ces frais sont fixés par la direction du Cégep.

6. RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE OBLIGATOIRE PAR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

- 6.01 A moins qu'il soit inscrit au Régime d'assurance maladie du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale conclue avec certains pays, la souscription au Régime d'assurance collective à laquelle le Cégep a adhéré est obligatoire pour tout étudiant étranger.

L'étudiant adhérent au Régime d'assurance collective assure le paiement, au Cégep, des primes requises par l'assureur en sus des autres frais de scolarité conformément aux modalités du contrat-cadre conclu avec le Cégep international et les établissements collégiaux participants.

7. APPLICATION

- 7.01 Le directeur général ou la personne qu'il désigne est chargée de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

* Adopté par le conseil d'administration le 14 février 1994. Les dernières modifications ont été adoptées par le conseil d'administration à sa réunion du 23 février 2009.

Document certifié conforme



Linda Chartrand
Secrétaire du conseil